

**Loi n° 98-02 du 4 Safar 1419
correspondant au 30 mai 1998
relative aux tribunaux
administratifs.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 126, 138, 143 et 152 ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est institué des tribunaux administratifs, juridictions de droit commun en matière administrative.

Leur nombre et leur compétence territoriale sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 2. — Les règles de procédure applicables devant les tribunaux administratifs sont déterminées par le code de procédure civile.

Les jugements des tribunaux administratifs sont, sauf si la loi en dispose autrement, susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

**DE L'ORGANISATION
ET DE LA COMPOSITION**

Art. 3. — Pour statuer valablement, le tribunal administratif doit comprendre au moins trois (3) magistrats dont un (1) président et deux (2) assesseurs ayant rang de conseillers.

Les magistrats du tribunal administratif sont soumis au statut de la magistrature.

Art. 4. — Les tribunaux administratifs sont organisés en chambres qui peuvent être subdivisées en sections.

Le nombre des chambres et des sections est déterminé par voie réglementaire.

Art. 5. — Le ministère public est assuré par un commissaire d'Etat assisté de commissaires d'Etat adjoints.

Art. 6. — Chaque tribunal administratif dispose d'un greffe dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont précisées par voie réglementaire.

Art. 7. — La gestion administrative et financière des tribunaux administratifs relève du ministère de la justice.

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES**

Art. 8. — A titre transitoire et jusqu'à l'installation des tribunaux administratifs territorialement compétents, les chambres administratives des cours ainsi que les chambres administratives régionales demeurent compétentes pour connaître des affaires dont elles sont saisies, conformément au code de procédure civile.

Art. 9. — L'ensemble des affaires inscrites et/ou soumises aux chambres administratives des cours ainsi qu'aux chambres administratives régionales seront transférées aux tribunaux administratifs dès leur installation.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 10. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998.

Liamine ZEROUAL.